

# LICENCE

## RÈGLEMENT SPÉCIFIQUE DES ÉTUDES

### Année universitaire 2024-2025

Vu l'avis du conseil de faculté du 14/05/2024

Vu la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du 27/06/2024

**CHAMP :**

Sciences Technologie et Santé en Environnement Tropical

Culture, Territoire et Sociétés plurielles dans l'océan Indien

**DIPLOME :**

LICENCE

**NIVEAU(X) :**

1<sup>ère</sup> année  2<sup>ème</sup> année  3<sup>ème</sup> année

**MENTION :**

GENIE CIVIL

**PARCOURS-TYPE :**

*Génie Civil Environnement et Energie (GCEE)*

*Urbanisme, Transition Énergétique et Environnement (UTE)*

**ORIENTATION(S) :**

disciplinaire ;  pluri- disciplinaire ;  métier

**RÉGIME :**

formation initiale ;  formation continue

**MODALITÉS :**

présentiel ;  distanciel ;  hybride

Licence 1 : Christophe MAILLOT  
[christophe.maillot@univ-reunion.fr](mailto:christophe.maillot@univ-reunion.fr)

**RESPONSABLE(S)  
PEDAGOGIQUE(S) :**

Licence 2 : Eric FOCK  
[eric.fock@univ-reunion.fr](mailto:eric.fock@univ-reunion.fr)

Licence 3 : Mamy Harimisa RADANIELINA  
[mamy.radanielina@univ-reunion.fr](mailto:mamy.radanielina@univ-reunion.fr)

**GESTIONNAIRE(S)  
PEDAGOGIQUE(S) :**

Marie-Christine LAURET  
[secretariat-sbe@univ-reunion.fr](mailto:secretariat-sbe@univ-reunion.fr)

# Préambule

Le règlement spécifique des études a pour objectif de compléter le règlement général des études (RGE) en fixant, pour chacune des formations, les dispositions particulières liées notamment, aux conditions d'admission, à l'inscription pédagogique, à l'organisation des enseignements et aux contrôles des connaissances et des compétences.

## 1. Dispositions générales

### 1.1 Les conditions d'admission

#### CONDITIONS D'ADMISSION

[dispositions fixées dans le règlement général des études - RGE]  
*(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*

##### Modalités particulières à préciser le cas échéant

*(Les conditions d'admission doivent être complétées de façon détaillée en particulier pour les filières sélectives LP/M1. L'ensemble des éléments pris en compte doivent apparaître. Ex : notes prises en compte, formations conseillées, critères qualitatifs, formations spécifiques à suivre pour entrer dans cette formation (ex certification) ...)*

Pas de modalités particulières.

### 1.2 L'inscription pédagogique

#### INSCRIPTION PEDAGOGIQUE

*(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*

##### Modalités complémentaires à préciser *(Quand? Où? Après de qui? Etc.)*

Pas de modalités complémentaires.

L'inscription pédagogique, effectuée après l'inscription administrative, permet à l'étudiant de spécifier ses choix de formation, en fonction de son projet personnel et professionnel. Elle doit être effectuée pour chaque semestre ou chaque année d'études selon l'organisation propre à sa composante d'inscription. Lors de son inscription pédagogique en licence GÉNIE CIVIL, en fonction du parcours donné, l'étudiant pourra considérer une mineure commune aux 2 parcours.

Les conditions de scolarité et d'assiduité incluent l'obligation pour chaque étudiant en formation initiale de procéder à son inscription pédagogique., selon le calendrier et les modalités fixés par l'UFR.

Sous réserve de compatibilité des plannings d'enseignement ou à défaut de celle des calendriers d'examens,

L'inscription pédagogique à deux niveaux consécutifs de la licence durant une année universitaire doit être proposée aux étudiants ayant validé au moins 45 ECTS du niveau inférieur.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année de licence s'il n'a pas validé la première année de licence.

Les inscriptions pédagogiques se font en ligne via un document partagé de l'année en cours.

## 1.3 Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante

### CONTRAT PÉDAGOGIQUE

(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)

[Le contrat pédagogique pour la réussite étudiante (ConPeRe) est obligatoire pour les étudiants inscrits en licence et en licence professionnelle]

<p>Modalités de suivi du contrat pédagogique et d'accompagnement de l'étudiant au sein de la formation/composante à préciser</p> <p>(Après de qui ? Où ? Remédiation ? Etc.)</p>	<p>Le suivi du contrat pédagogique et d'accompagnement de l'étudiant est réalisé au sein du département de formation par le responsable pédagogique concerné et par la gestionnaire pédagogique.</p>
<p>Types d'aménagement proposés par la formation (Régime spécifique, autres...)</p>	<p>Dans le cadre de la licence, chaque étudiant inscrit en régime spécifique conclut avec l'établissement un contrat pédagogique de réussite qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.</p> <p>L'étudiant saisit sa demande de contrat pédagogique sur l'application ConPeRe dès la fin de son inscription pédagogique. Les aménagements des études sont soumis à la création du contrat pédagogique.</p> <p>Des Responsables Pédagogiques assurent un rôle de référent auprès des étudiants et les accompagnent pour la mise en œuvre des dispositifs d'aménagements d'études ou d'adaptation de parcours.</p> <p>Le contrat pédagogique permet de concilier le caractère national du diplôme et en même temps les caractéristiques de personnalisation des parcours. Il constitue un engagement à visée pédagogique et est dépourvu de portée juridique.</p>

## 1.4 Objectifs de la formation

### OBJECTIFS DE LA FORMATION

[Pour la Licence, objectifs à préciser pour chacune des orientations et/ou parcours proposés, les compétences doivent être en conformité avec la fiche RNCP]

La licence Génie Civil forme les étudiants aux métiers du secteur du Bâtiment, de l'Énergie, de l'Urbanisme et de l'Environnement. 2 parcours sont ainsi proposés :

- Parcours **Génie Civil Environnement et Energie (GCEE)** dont l'objectif vise une insertion dans le secteur du bâtiment de l'énergétique et ou de l'environnement ou une poursuite d'études en master Génie Civil parcours Science et Ingénierie de la Construction
- Parcours **Urbanisme, Transition Énergétique et Environnement (UTEE)**, dont l'objectif vise une insertion dans le secteur de l'urbanisme, l'aménagement et ou l'environnement ou une poursuite d'études en master Ville et Environnements Urbains parcours Transition Énergétique et Enjeux de Développement

Les compétences visées dans les deux parcours sont conformes à la fiche RNCP n° RNCP24536.

## 2. Organisation des enseignements

### 2.1 Organisation générale

Nombre de semestres	6 semestres
Nombre d'UE	<u>L1 TOTAL</u> : 13 (9 UE tronc commun, 4 UE de parcours) <u>L2 TOTAL</u> : 18 (10 UE Tronc commun, 8 UE de parcours) <u>L3 TOTAL</u> : 21 (9 UE tronc commun, 10 UE de parcours)  <u>TOTAL LICENCE</u> : 52 UE (28 tronc commun, 22 de parcours) Un étudiant suit dans sa licence : 39 UE au total (11 UE en L1 ; 14 UE en L2 ; 14 UE en L3)
Volume horaire étudiant de la formation par année	<u>L1 GC GCEE</u> : 452 <u>L1 GC UTEE</u> : 452  <u>L2 GC GCEE</u> : 586 <u>L2 GC UTEE</u> : 586  <u>L3 GC GCEE</u> : 544 <u>L3 GC UTEE</u> : 544  <u>TOTAL LICENCE GC GCEE</u> = 1582 <u>TOTAL LICENCE GC UTEE</u> = 1582

### 2.2 Composition des enseignements

Se reporter au tableau de modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC) en annexe 2

**Commentaires sur certains éléments du tableau des MCCC** (si les modalités du mémoire, stage, projets tuteurés, certaines UE etc. nécessitent des précisions)

### 2.3 Assiduité aux enseignements

#### ASSIDUITÉS, MODALITÉS ET JUSTIFICATIFS D'ABSENCE

En application de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur, l'ensemble des étudiants doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.

Aux CM	Obligatoire
Aux TD	Obligatoire
Aux TP	Obligatoire

<p><b>Dispense d'assiduité</b> (A préciser)</p>	<p>En application de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère de l'enseignement supérieur, l'ensemble des étudiants doivent être inscrits et assidus aux cours, travaux pratiques ou dirigés et réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation.</p> <p>En ce qui concerne la présence aux examens, l'étudiant titulaire d'une bourse doit se présenter aux examens correspondant à ses études. Si l'étudiant ne remplit pas les conditions générales de scolarité et d'assiduité auxquelles est subordonné son droit à la bourse, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues.</p> <p>En l'absence d'inscription pédagogique constatée au plus tard au mois de décembre de l'année considérée, l'inscription administrative pourra être annulée, après vérification interne de l'administration et contact de l'étudiant concerné.</p> <p>Sauf en cas de dispense inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant ou de dispositions particulières prévues dans le règlement des études applicable à la formation, l'assiduité aux séances d'enseignement (Cours, TD, TP, ...) ainsi qu'aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences prévues pour valider la formation est obligatoire.</p>
<p><b>Modalités et justificatifs d'absence</b> (A préciser)</p>	<p>L'absence à un enseignement ou à un examen est considérée comme justifiée lorsqu'elle a été causée par l'un des motifs suivants : maladie ou incapacité résultant d'un accident ; obligations civiles ou militaires légales ; mariage de l'apprenant ; naissance ou adoption d'un enfant, décès d'un parent proche ; tout cas de force majeure laissé à l'appréciation du responsable de formation.</p> <p>En cas d'absence, quel que soit le motif ayant entraîné une absence considérée comme justifiée, l'étudiant est tenu de transmettre les justificatifs sous un délai de 5 jours ouvrables pour les étudiants inscrits en formation initiale et de 48 heures pour les étudiants inscrits au titre de la formation continue. Ces justificatifs, transmis aux services pédagogiques, prennent la forme suivante : certificat médical daté pour la maladie ou une incapacité résultant d'un accident ; convocation pour les obligations civiles ou militaires légales ; actes pour le mariage de l'apprenant, la naissance ou l'adoption d'un enfant, le décès d'un parent proche, justificatif d'un cas de force majeure, ....</p> <p>Ces justificatifs mentionnent clairement les dates auxquelles l'étudiant a été absent.</p> <p>Le service pédagogique vérifie la recevabilité des pièces, les communique au responsable pédagogique et les porte à la connaissance du jury d'examen de la formation concernée.</p> <p>Si les justificatifs sont recevables, l'absence est considérée comme justifiée (ABJ).</p> <p>Passé le délai dans lequel le justificatif doit être remis ou en l'absence de justification recevable, l'absence est considérée comme injustifiée (ABI).</p> <p>Sauf en cas de dispense inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant ou de dispositions particulières prévues dans le règlement des études applicable à la formation, toute absence injustifiée aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences entraîne la mention absence injustifiée (ABI).</p> <p>Si l'étudiant est absent à l'ensemble des UE qui composent le semestre et/ou la session de rattrapage des examens, il sera alors considéré comme défaillant (DEF). Si l'étudiant est défaillant sur les 2 semestres d'une année, il sera considéré comme défaillant pour l'ensemble de l'année universitaire concernée.</p> <p>Seul le jury est autorisé à statuer sur les absences et pourra éventuellement prendre l'une des deux décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le report d'un 0 sur l'épreuve concernée par l'absence afin de permettre le calcul d'une note moyenne.</li> <li>- La neutralisation de l'épreuve concernée.</li> </ul> <p>Un contrôle d'assiduité sera systématiquement effectué sur la présence aux examens : au-delà de 2 absences injustifiées, l'étudiant sera considéré comme non assidu.</p>

# 3. Règles d'acquisition des enseignements

## 3.1 Validation

(UE, blocs de connaissances et de compétences, semestres, année...)

<b>VALIDATION</b> <b>Règles d'acquisition des UE, blocs de connaissances et de compétences, semestres, année, diplôme</b> <i>(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)</i>	
Éléments constitutifs ou matières le cas échéant	<p>Pour chaque formation, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont proposées dans le règlement spécifique de la formation qui est établi dans le respect de ses dispositions législatives et réglementaires par l'UFR, pour adoption par la commission de la formation et de la vie universitaire. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont portées à la connaissance de l'étudiant au plus tard un mois après le début des enseignements et disponibles sur le site internet de la composante concernée et/ou par affichage.</p> <p>Le contrôle des connaissances et des compétences se rattache à une unité d'enseignement et peut consister en une évaluation transversale qui combine des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques, cliniques et éventuellement des activités bénévoles ou professionnelles de l'étudiant prévues pendant une période de césure et pour lesquelles il/elle a demandé la validation au titre de sa formation. Les activités bénévoles peuvent être évaluées dans le cadre de l'UEO engagement étudiant.</p>
UE	<p>Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences précisent pour chaque semestre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'organisation des sessions d'examen</li><li>- Les modalités de convocation et d'accès aux épreuves ou à la session de rattrapage</li><li>- Le régime des examens pour chaque session :</li></ul> <p>Contrôle continu simple avec la possibilité d'un contrôle terminal Contrôle continu intégral Contrôle terminal</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La nature de l'épreuve (écrite, orale, pratique, soutenance...)</li><li>- La durée de l'épreuve</li><li>- Les ECTS et les coefficients associés</li></ul> <p>Les connaissances et les compétences peuvent être appréciées soit par une évaluation initiale, soit par une évaluation continue, soit par un contrôle terminal, soit par ces trois modes combinés.</p> <p>L'admission directe dans un niveau supérieur de la licence ou de master prend en compte les équivalences du ou des niveaux inférieurs.</p> <p>Pour les étudiants provenant d'un autre établissement et qui changent de cursus ainsi que les étudiants bénéficiant d'une procédure de validation des acquis, les crédits acquis sont pris en compte. Le principe de neutralisation des notes obtenues en amont est appliqué. Le calcul pour l'obtention du diplôme de licence ou de master n'est effectué in fine que sur le niveau intégré. Si le changement se fait au cours d'une même année universitaire, pour les étudiants provenant d'un autre cursus, la commission pédagogique détermine les équivalences entre le cursus antérieur et le nouveau cursus. Les éléments non acquis sont présentés en session de rattrapage.</p> <p>Pour les étudiants provenant d'un autre établissement et qui continuent leurs études dans le même cursus, les crédits acquis et les notes sont pris en compte. L'équivalence est accordée pour le semestre entier lorsque celui-ci est validé ou pour les UE et les matières déjà validées dans les semestres non obtenus.</p>

Bloc de connaissances et de compétences	La moyenne générale des enseignements constitutifs d'un bloc de connaissances et de compétences emporte la validation du bloc. Le calcul de l'attribution du bloc se fait donc automatiquement à partir de la moyenne des UE concernées (cf. tableau des MCCC en annexe).
Semestre	<p>Pour chaque formation, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont proposées dans le règlement spécifique de la formation qui est établi dans le respect de ses dispositions législatives et réglementaires par l'UFR, pour adoption par la commission de la formation et de la vie universitaire. Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont portées à la connaissance de l'étudiant au plus tard un mois après le début des enseignements et disponibles sur le site internet de la composante concernée et/ou par affichage.</p> <p>Le contrôle des connaissances et des compétences se rattache à une unité d'enseignement et peut consister en une évaluation transversale qui combine des enseignements théoriques, pratiques, méthodologiques, cliniques et éventuellement des activités bénévoles ou professionnelles de l'étudiant prévues pendant une période de césure et pour lesquelles il/elle a demandé la validation au titre de sa formation. Les activités bénévoles peuvent être évaluées dans le cadre de l'UEO engagement étudiant.</p>
Année	<p>Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences précisent pour chaque semestre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'organisation des sessions d'examen</li> <li>- Les modalités de convocation et d'accès aux épreuves ou à la session de rattrapage</li> <li>- Le régime des examens pour chaque session :</li> </ul>
Diplôme	<p>Contrôle continu simple avec la possibilité d'un contrôle terminal          Contrôle continu intégral          Contrôle terminal</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La nature de l'épreuve (écrite, orale, pratique, soutenance...)</li> <li>- La durée de l'épreuve</li> <li>- Les ECTS et les coefficients associés</li> </ul> <p>Les connaissances et les compétences peuvent être appréciées soit par une évaluation initiale, soit par une évaluation continue, soit par un contrôle terminal, soit par ces trois modes combinés.</p> <p>L'admission directe dans un niveau supérieur de la licence ou de master prend en compte les équivalences du ou des niveaux inférieurs.</p> <p>Pour les étudiants provenant d'un autre établissement et qui changent de cursus ainsi que les étudiants bénéficiant d'une procédure de validation des acquis, les crédits acquis sont pris en compte. Le principe de neutralisation des notes obtenues en amont est appliqué. Le calcul pour l'obtention du diplôme de licence ou de master n'est effectué in fine que sur le niveau intégré. Si le changement se fait au cours d'une même année universitaire, pour les étudiants provenant d'un autre cursus, la commission pédagogique détermine les équivalences entre le cursus antérieur et le nouveau cursus. Les éléments non acquis sont présentés en session de rattrapage.</p> <p>Pour les étudiants provenant d'un autre établissement et qui continuent leurs études dans le même cursus, les crédits acquis et les notes sont pris en compte. L'équivalence est accordée pour le semestre entier lorsque celui-ci est validé ou pour les UE et les matières déjà validées dans les semestres non obtenus.</p>

## 3.2 Compensation

### COMPENSATION

*(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*

Préciser les modalités de compensation si besoin

La compensation est organisée entre matières, unités d'enseignements et semestres.

Au sein de l'UE : la compensation s'opère à l'intérieur d'une UE et entre UE d'un même semestre, sans note seuil.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note seuil. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS. En licence, les coefficients des UE peuvent varier dans un rapport de 1 à 5.

L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note seuil. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20.

Pour les matières faisant l'objet de dispense de présence aux enseignements, les notes des enseignements faisant l'objet de la dispense ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'UE et/ou du semestre.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'étude : la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'étude, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Au niveau du diplôme : les semestres de la licence ne se compensent pas entre eux, à l'exception de deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'étude, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année. Sur les 6 semestres de la licence lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des 6 semestres est égale ou supérieure à 10/20, l'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

## 3.3 Capitalisation

### CAPITALISATION/CONSERVATION

*(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*

Préciser les modalités de capitalisation si besoin

Dans le cadre du contrôle des connaissances et des compétences les matières, les UE et les semestres sont capitalisables. Lorsque la note obtenue à une matière, une UE, et/ou un semestre est supérieur ou égale à 10/20, la matière, l'UE et/ou le semestre sont définitivement acquis.

En cas de modification de l'offre de formation, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires.

En cas d'ajournement et de redoublement, les crédits obtenus sont acquis. L'étudiant devra repasser, au cours de l'année universitaire suivante, toutes les UE non acquises.

Tout étudiant inscrit en Licence Génie Civil qui passe les épreuves de rattrapage se voit garder le bénéfice de la meilleure note, entre celle obtenue à la première session et celle obtenue à la session de rattrapage. La meilleure des deux notes est celle sur laquelle porte la délibération finale.



## 4. Examens

### 4.1 Modalités de convocation et d'accès aux épreuves

<b>POUR CHAQUE SEMESTRE ET/OU POUR CHAQUE ÉPREUVE, MODALITÉS DE CONVOCATION ET CONDITIONS D'ACCÈS</b> <i>(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)</i>	
A préciser	<p>Le calendrier des examens de fin de semestre, hors contrôle continu, est porté à connaissance des étudiants - sur le site internet de l'université et/ou par affichage papier - au moins 15 jours avant le début des épreuves.</p> <p>En cas de reprogrammation d'une épreuve due à des circonstances exceptionnelles, le délai d'affichage est réduit à 7 jours calendaires.</p> <p>L'affichage vaut convocation des étudiants, il appartient à chaque étudiant de veiller à s'informer du calendrier des examens, étant rappelé que l'absence à un examen empêche la validation de l'épreuve correspondante.</p>

### 4.2 Modalités de contrôle des connaissances et des compétences

<b>4.2.1 MODALITÉS D'EXAMENS</b> <i>(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)</i>	
L'acquisition des connaissances et des compétences est évaluée selon les modalités suivantes: <i>(en complément du tableau des MCCC en annexe, préciser l'organisation et les formes variées des évaluations prévues dans la formation, préciser les modalités relatives à la session de rattrapage)</i>	
Évaluation terminale :	<input type="checkbox"/> OUI ; <input checked="" type="checkbox"/> NON A préciser :
Évaluation continue avec la possibilité d'un contrôle terminal	<input checked="" type="checkbox"/> OUI ; <input type="checkbox"/> NON Évaluation continue pour l'ensemble des UE, sauf pour les UE STAGE de L3 en contrôle terminal.
Évaluation continue intégrale	<input checked="" type="checkbox"/> OUI ; <input type="checkbox"/> NON A préciser :

## 4.2.2 ABSENCES AUX EXAMENS

Préciser les modalités de rattrapage en cas d'absence à un examen ou les résultats reportés sur le relevé de notes (ABJ, ABI, DEFAILLANT)

*(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*

<p><b>Absence aux évaluations continues</b> <i>(modalités à préciser)</i></p>	<p>Les absences justifiées permettent à l'étudiant inscrit d'intégrer le régime spécial mis en place.</p> <p>Sauf en cas de dispense inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant ou de dispositions particulières prévues dans le règlement des études applicable à la formation, l'assiduité aux séances d'enseignement (Cours, TD, TP, ...) ainsi qu'aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences prévues pour valider la formation est obligatoire.</p> <p>L'absence à un enseignement ou à un examen est considérée comme justifiée lorsqu'elle a été causée par l'un des motifs suivants : maladie ou incapacité résultant d'un accident ; obligations civiles ou militaires légales ; mariage de l'apprenant ; naissance ou adoption d'un enfant, décès d'un parent proche ; tout cas de force majeure laissé à l'appréciation du responsable de formation.</p> <p>En cas d'absence, quel que soit le motif ayant entraîné une absence considérée comme justifiée, l'étudiant est tenu de transmettre sous un délai de 5 jours ouvrables pour les étudiants inscrits en formation initiale et de 48 heures pour les étudiants inscrits au titre de la formation continue. Ces justificatifs, transmis aux services pédagogiques, prennent la forme suivante : certificat médical daté pour la maladie ou une incapacité résultant d'un accident ; convocation pour les obligations civiles ou militaires légales ; actes pour le mariage de l'apprenant, la naissance ou l'adoption d'un enfant, le décès d'un parent proche, justificatif d'un cas de force majeure, ....</p> <p>Ces justificatifs mentionnent clairement les dates auxquelles l'étudiant a été absent.</p> <p>Le service pédagogique vérifie la recevabilité des pièces, les communique au responsable pédagogique et les porte à la connaissance du jury d'examen de la formation concernée. Si les justificatifs sont recevables, l'absence est considérée comme justifiée (ABJ).</p> <p>Passé le délai dans lequel le justificatif doit être remis ou en l'absence de justification recevable, l'absence est considérée comme injustifiée (ABI).</p> <p>Sauf en cas de dispense inscrite dans le contrat pédagogique de l'étudiant ou de dispositions particulières prévues dans le règlement des études applicable à la formation, toute absence injustifiée aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences entraîne la mention absence injustifiée (ABI).</p> <p>Si l'étudiant est absent à l'ensemble des UE qui composent le semestre et/ou la session de rattrapage des examens, il sera alors considéré comme défaillant (DEF). Si l'étudiant est défaillant sur les 2 semestres d'une année, il sera considéré comme défaillant pour l'ensemble de l'année universitaire concernée.</p> <p>Seul le jury est autorisé à statuer sur les absences et pourra éventuellement prendre l'une des deux décisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le report d'un 0 sur l'épreuve concernée par l'absence afin de permettre le calcul d'une note moyenne.</li> <li>- La neutralisation de l'épreuve concernée.</li> </ul> <p>Un contrôle d'assiduité sera systématiquement effectué sur la présence aux examens : au-delà de 2 absences injustifiées, l'étudiant sera considéré comme non assidu.</p>
<p><b>Absence aux évaluations terminales de session initiale ou de session de rattrapage</b> <i>(modalités à préciser)</i></p>	<p>Nos formations ne sont pas concernées par cet item.</p>

## 5. Résultats

### 5.1 Les jurys

<b>LES JURYS</b> <i>(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)</i>	
<b>Modalités sur la délibération à préciser</b>	<p>Le président de l'université désigne par arrêté le président et les membres du jury. La composition du jury est déterminée pour l'année universitaire ; elle est communiquée par voie d'affichage aux étudiants au moins 15 jours avant le début des épreuves de session 1.</p> <p>Leur composition comprend au moins une moitié d'enseignants-chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences.</p> <p>En cas d'empêchement d'un membre du jury, le Président prend un arrêté modificatif au moins 15 jours avant le déroulement des épreuves.</p> <p>Le jury se réunit à la fin de chaque session d'examen, pour chaque mention et/ou chaque parcours existant. Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.</p> <p>Le jury est souverain, il n'a pas l'obligation de motiver ses décisions. La décision du jury créatrice de droit est susceptible d'être contestée par tout candidat dans les délais requis, mais uniquement en ce qui concerne sa propre situation.</p> <p>Lorsqu'une erreur matérielle est constatée dans le report des notes, il appartient au seul jury de rectifier cette erreur et de procéder à une nouvelle délibération dans sa formation complète. Toutefois, cette dernière n'est possible que dans un délai de quatre mois au plus et uniquement dans le but de corriger une irrégularité ou une erreur. Au-delà de ce délai, à l'exception de cas de fraude imputable à l'intéressé, la délibération ne peut être modifiée que dans un sens favorable au candidat et sur sa seule demande.</p> <p>La décision du jury peut être remise en cause pour illégalité (erreur de droit ou conditions de déroulement des épreuves etc.) uniquement, dans le délai de deux mois après affichage de la liste des résultats avec mention des voies et des délais de recours.</p> <p>Deux voies de recours contre la délibération du jury :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- par voie de recours gracieux formé devant le Président du jury ou le Président de l'université.</li><li>- par voie de recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent.</li></ul>

## 5.2 Communication des résultats

### COMMUNICATION DES RÉSULTATS

*(les éléments indiqués doivent être conformes au RGE)*

<b>Modalités à préciser</b>	<p>L’affichage des résultats se fait principalement par voie numérique.</p> <p>Après délibération du jury, à dater de l’affichage des résultats, les étudiants peuvent demander dans un délai de deux mois la consultation de leurs copies.</p> <p>Après diffusion des résultats, les relevés de notes sont déposés sur le dossier personnel de l’étudiant via la plateforme numérique de l’établissement. L’édition se fera uniquement sur demande écrite au secrétariat du Département.</p> <p>Les diplômes sont édités dans un délai inférieur à 6 mois après la publication des résultats, et tenus à la disposition des étudiants. Un supplément au diplôme est délivré à l’étudiant.</p>
-----------------------------	--

## 5.3 Le redoublement

### REDOUBLEMENT

[pour la Licence, le redoublement est de droit]

<b>Modalités du redoublement à préciser</b>	
---	--

## 6. Dispositions diverses

### 6.1 Dispositions spécifiques à la formation

(Le cas échéant)

### 6.2 Mesures transitoires

(Le cas échéant)

A utiliser en cas de changement de maquette